PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 8 septembre 2026

Référence : DREAL/2026D/7680
Code AIOT : 0005202357

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CETRAID

2, rue Maryse Bastié
ZAC de Maignon - BP 434
64600 Anglet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 4 septembre 2026, de l'établissement exploité par la société CETRAID et implanté au 2 rue Maryse Bastié sur la commune d'Anglet (64600). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Parmi les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR) sont particulièrement touchées par le risque incendie.

En effet, le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.

C'est la raison pour laquelle une action « coup de poing » est menée par l'inspection des installations classées sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les établissements susvisés.

La visité d'inspection réalisée sur les installations de la société CETRAID s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CETRAID
2, rue Maryse Bastié - Z.A.C de Maignon - 64600 Anglet
Code AIOT dans GUN : 0005202357
Régime : Autorisation
Seveso / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie.

Présentation de la société

La société CETRAID exploite, depuis le début des années 2000 à Anglet, un centre de tri de déchets d'activités économiques, de gravats issus des métiers du bâtiment, de déchets verts et de transit de déchets toxiques en quantité dispersée.

Les 3 activités principales exercées aujourd'hui par CETRAID sont :

- la récupération de déchets d'activités économiques (DAE) (ex déchets industriels banals - DIB),
- une activité de déchetterie collectant les apports des artisans et des industriels,
- une activité de transit de déchets dangereux (ex déchets industriels spéciaux – DIS), dont des déchets toxiques en quantité d'origine dispersée.

Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98/IC/006 du 13 janvier 1998.

À la suite d'une demande d'extension, les prescriptions ont été actualisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/IC/07 délivré le 9 janvier 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
5	Moyens de secours Poteaux incendie	AP du 9 janvier 2004, Article 36.2	Demande de justificatifs *Vérification des débits des 3 poteaux incendie*	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie engins	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 7-II	/
2	Présence d'extincteurs	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9-I	/
3	Plan des bâtiments	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9-I	/
4	Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 12	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des constats de l'inspection réalisée le 4 septembre 2026 et des documents produits par l'exploitant, les prescriptions contrôlées, portant sur les moyens de lutte contre l'incendie, ne font pas apparaître de non-conformités. Cependant, il est demandé à l'exploitant de transmettre la vérification des débits des 3 poteaux incendie sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 7-II

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Au moins une voie engins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; [...]
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'établissement a démarré son activité le 13 janvier 1998, la prescription susvisée ne s'impose qu'aux installations enregistrés à compter du 1er juillet 2018.

Cependant, l'inspection des installations classées a pu établir les constats suivants :

- les installations disposent d'un bâtiment d'une surface de 2 000 m² à l'intérieur duquel les déchets en papier/cartons et en plastique sont mis en paquets ;
- la voie d'accès, depuis l'entrée du site jusqu'au bâtiment, est supérieure à 10 mètres de large ; elle est dégagée et permet la circulation des engins de secours en cas d'incendie ;
- chaque point du bâtiment est à une distance inférieure à 60 mètres de la voie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9-I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. […]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les installations disposent de 24 extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en date du 5 mars 2026 par la SARL EXPABA.

L'exploitant a produit au cours de la visite le cahier récapitulant les dates des contrôles annuels des extincteurs.

Il a transmis, à l'issue de la visite, le rapport de contrôle du 5 mars 2026 portant sur l'intégralité des extincteurs présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9-I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des installations réalisé par la société EXPABA ainsi qu'un plan de circulation sur lequel sont repris les zones de stockage du bois, des DAE (ex DIB), des cartons ainsi que la localisation des cuves de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- un plan d'évacuation, en cas de sinistre, qui intègre les consignes générales en cas d'incendie,
- un plan de circulation,
- un plan affichant le positionnement des extincteurs, à proximité des matières inflammables,
- un document intitulé « consignes d'exploitation », déclinées de la façon suivante :
  - consignes générales d'exploitation,
  - consignes détaillées par flux de déchets,
  - procédures de réception et d'acceptation des déchets,
  - consignes spécifiques de prévention incendie,
  - travaux « point chaud »,
  - conduite à tenir en cas d'urgence (échauffement, départ de feu, défauts électriques ou explosion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Moyens de secours - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, Article 36.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 3 poteaux incendie établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant chacun et simultanément au minimum 60 m^3/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces trois poteaux incendie doivent être réceptionnés avec le concours du SDIC et être conforme à la norme S 62200. [...]

Constats :

Ces trois poteaux incendie ne sont pas reportés sur les plans présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de confirmer la présence d'au moins trois poteaux incendie,
- de reporter leur emplacement sur les plans du site,
- et de transmettre la dernière vérification datant de moins d'un an du débit de chacun des poteaux incendie présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 2 mois